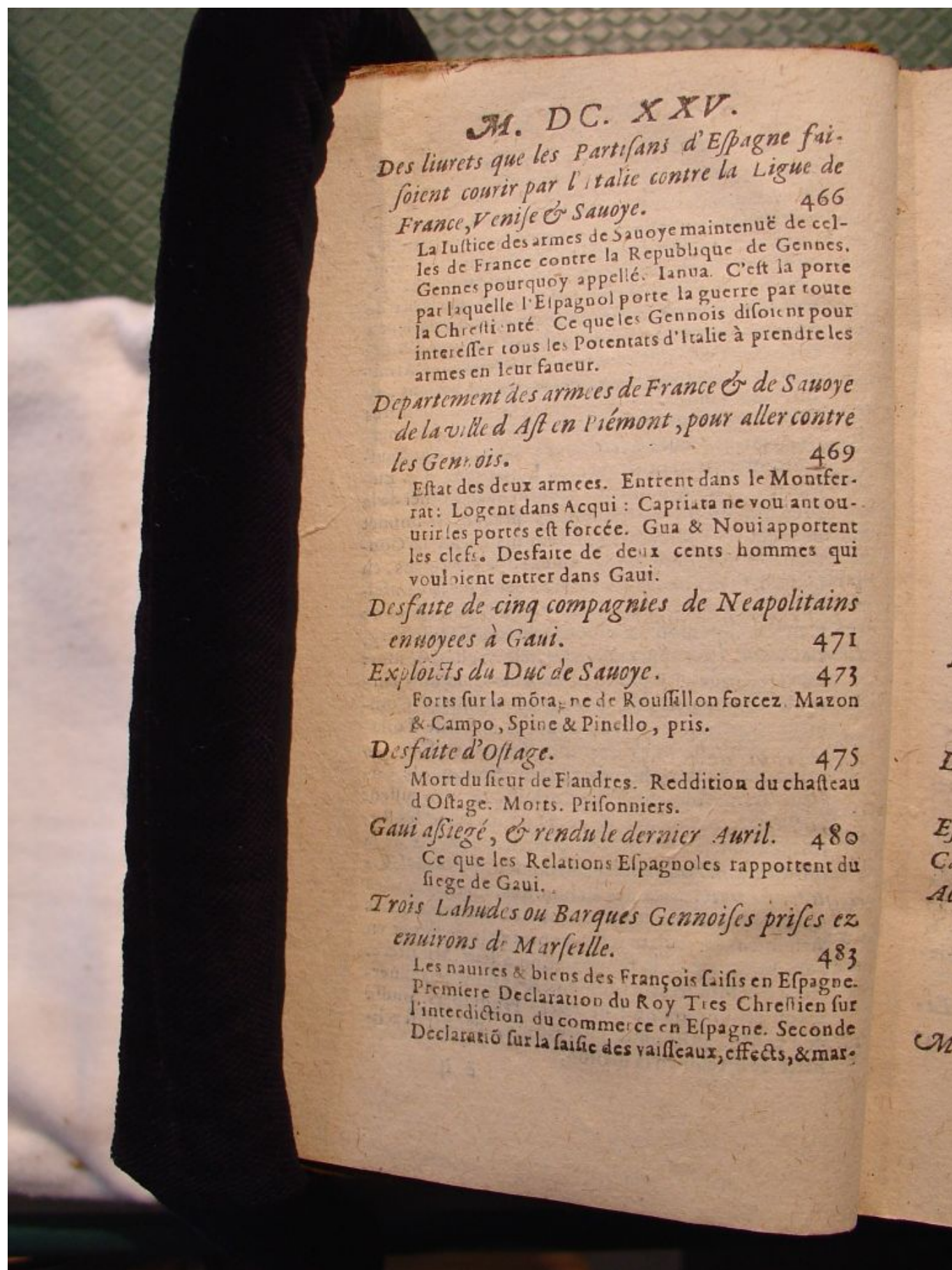


Table_1625_20.jpg



M. DC. XXV.

Des liurets que les Partisans d'Espagne faisoient courir par l'Italie contre la Ligue de France, Venise & Sauoye. 466

La Justice des armes de Sauoye maintenuë de celles de France contre la Republique de Gennes. Gennes pourquoy appellé. Ianua. C'est la porte par laquelle l'Espagnol porte la guerre par toute la Chrestienté. Ce que les Gennois disoient pour interesser tous les Potentats d'Italie à prendre les armes en leur faueur.

Departement des armées de France & de Sauoye de la ville d'Ast en Piémont, pour aller contre les Gennois. 469

Estat des deux armées. Entrent dans le Montferat: Logent dans Acqui: Capriata ne vouant ouvrir les portes est forcée. Gua & Noui apportent les clefs. Desfaite de deux cents hommes qui vouloient entrer dans Gavi.

Desfaite de cinq compagnies de Neapolitains enuoyees à Gavi. 471

Exploits du Duc de Sauoye. 473

Forts sur la môtagne de Roussillon forcez. Mazon & Campo, Spine & Pinello, pris.

Desfaite d'Ostige. 475

Mort du sieur de Flandres. Reddition du chasteau d'Ostige. Morts. Prisonniers.

Gavi assiegé, & rendu le dernier Avril. 480

Ce que les Relations Espagnoles rapportent du siege de Gavi.

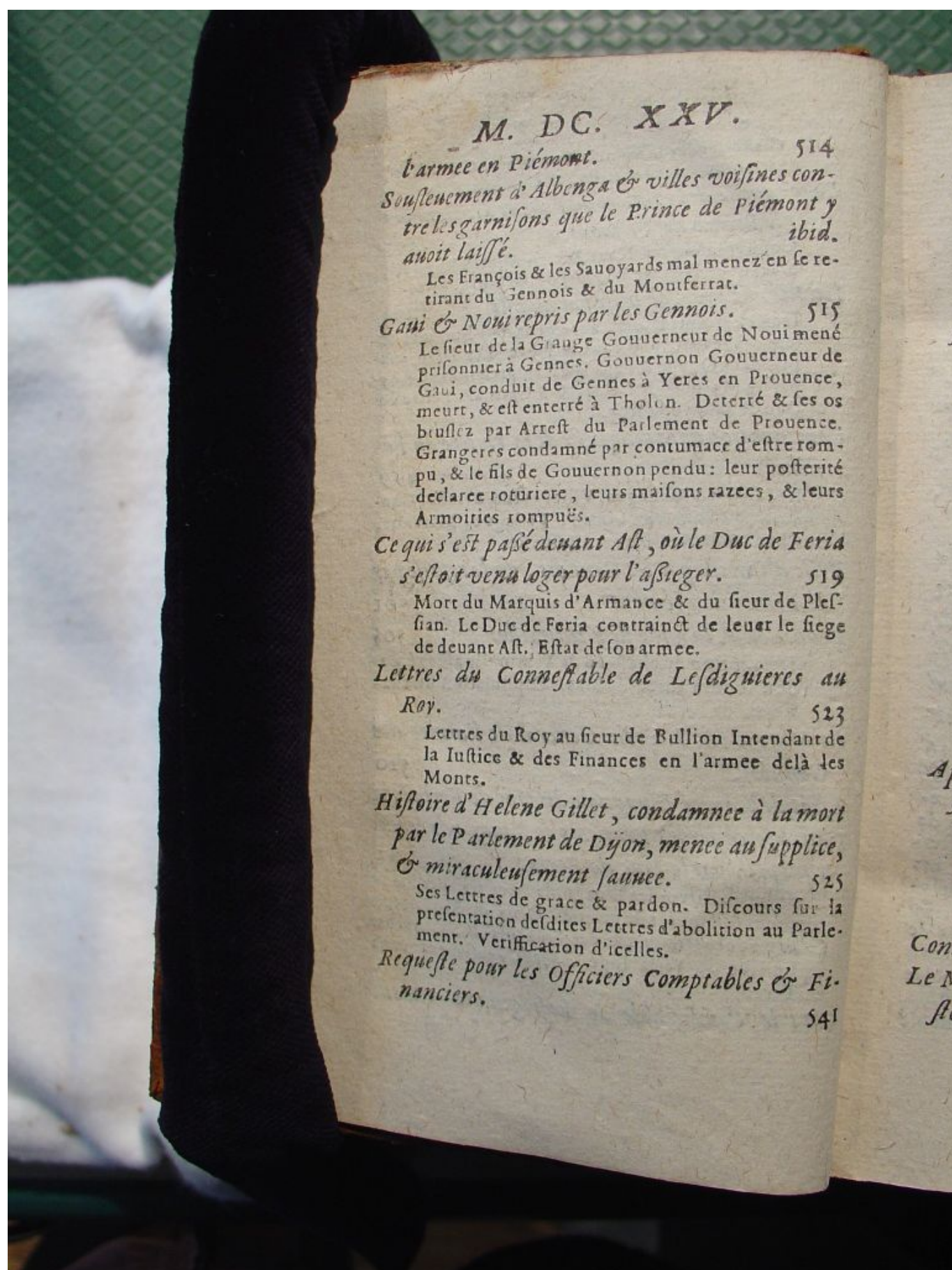
Trois Lahudes ou Barques Gennoises prises ez enuiron de Marseille. 483

Les nauires & biens des François saisis en Espagne. Premiere Declaration du Roy Tres Chrestien sur l'interdiction du commerce en Espagne. Seconde Declaratiõ sur la saisie des vaisseaux, effects, & mar-

Table_1625_21.jpg

	<i>M. DC. XXV.</i>	
	chandises des Espagnols, Portugais, Grenadins, Milanois, Neapolitains, & Gennois.	
	<i>La conquête de la riviere du Ponent des Gennois par le Prince de Piémont.</i>	491
	Colio, Mandatico, Naue, Marro, Alme, S Raphaël, S. Jacques, la Coste & le fort de Gegho, pris.	
	<i>La piéve forcée, & prise par assault.</i>	493
	Jean Hierosme Doria, avec deux mil hommes & sept drapeaux, pris dans la Piéve Les Drap aux pris dans Ostage & dans la Piéve presentez au Roy par les Marquis de Caluze & S. Germain. Lettre du Duc de Sauoye au Roy.	
	<i>Cont nuation de la conquête de la riviere du Ponent.</i>	499
	Reddition d'Albengua, Villeneuve, Arrasse, Gandore, Casseneuve, Louan, Vallague, Marenne, Chasteaudian, Cerue & Statinelle.	
	<i>Prise d'Oneille par les Gennois, & la reprise par le Prince de Piémont.</i>	501
	<i>Reddition de la ville de Vintimille.</i>	505
	Description du chasteau de Vintimille assiegé. Canon roulé à force de bras. Capitulation du chasteau.	
	<i>Le Marquis de S. Croix General de l'armee des Gennois.</i>	510
	<i>Estat de l'armee Espagnole du Duc de Feria.</i>	511
	<i>Castro forcé par les François & Sauoyards. ibid.</i>	
	<i>Acqui prise par le Duc de Feria.</i>	512
	Butin que firent les Espagnols Les troupes Françoises diminuées de moitié. Ceux du Montferrat deviennent ennemis des François & Sauoyards. Le Duc de Feria logé aduantageusement dans Terzo.	
	<i>M. le Connestable de Lesdiguieres remene</i>	ẽ iij

Table_1625_22.jpg



Table_1625_23.jpg

M. DC. XXV.

Leurs offres.

Remonstrances & Supplications au Roy, presentees par leurs parents & alliez. 548

Le Roy François I. ordonna que le crime de Peculat seroit puny de mort. Tout crime en France est estimé Peculat. Le temps des contumaces accourcy. Denonciateurs. Dict notable du Roy Henry le Grand au Duc de Mayenne.

Edict du Roy portant la reuocation de la Chambre de Iustice establie pour la recherche & punition des abus & malversations commises au faict desdites Finances. 554

Clauses reservees. Don des amendes iugees & à iuger. Main-leuee des Financiers accusez : Leurs veufues & heritiers iouyront de la mesme grace. Vne Chambre de Iustice pour la recherche de la malversation aux Finances sera establie de dix ans en dix ans. L'abolition donnee à la charge que les Financiers payeront ce qu'ils seront taxez. Les Receueurs des Consignations, Payeurs des gages de la Cour, & les Receueurs des amendes d'icelle exempts de la dite taxe. En quoy les deniers provenans des taxes seront employez. Les Esleus, & autres simoles Ministres de Iustice ne seront compris à la taxe, ny les Receueurs des quatre Cours Souueraines.

Apologie en faueur des Officiers de Finance.

570

Les Financiers offrent au Roy sept millions de livres, sans les Reservez. Nouvelle proposition des Financiers qui n'ont voulu accepter la faueur de l'Edict. Offres nouvelles de Dujon auteur de la dite Apologie.

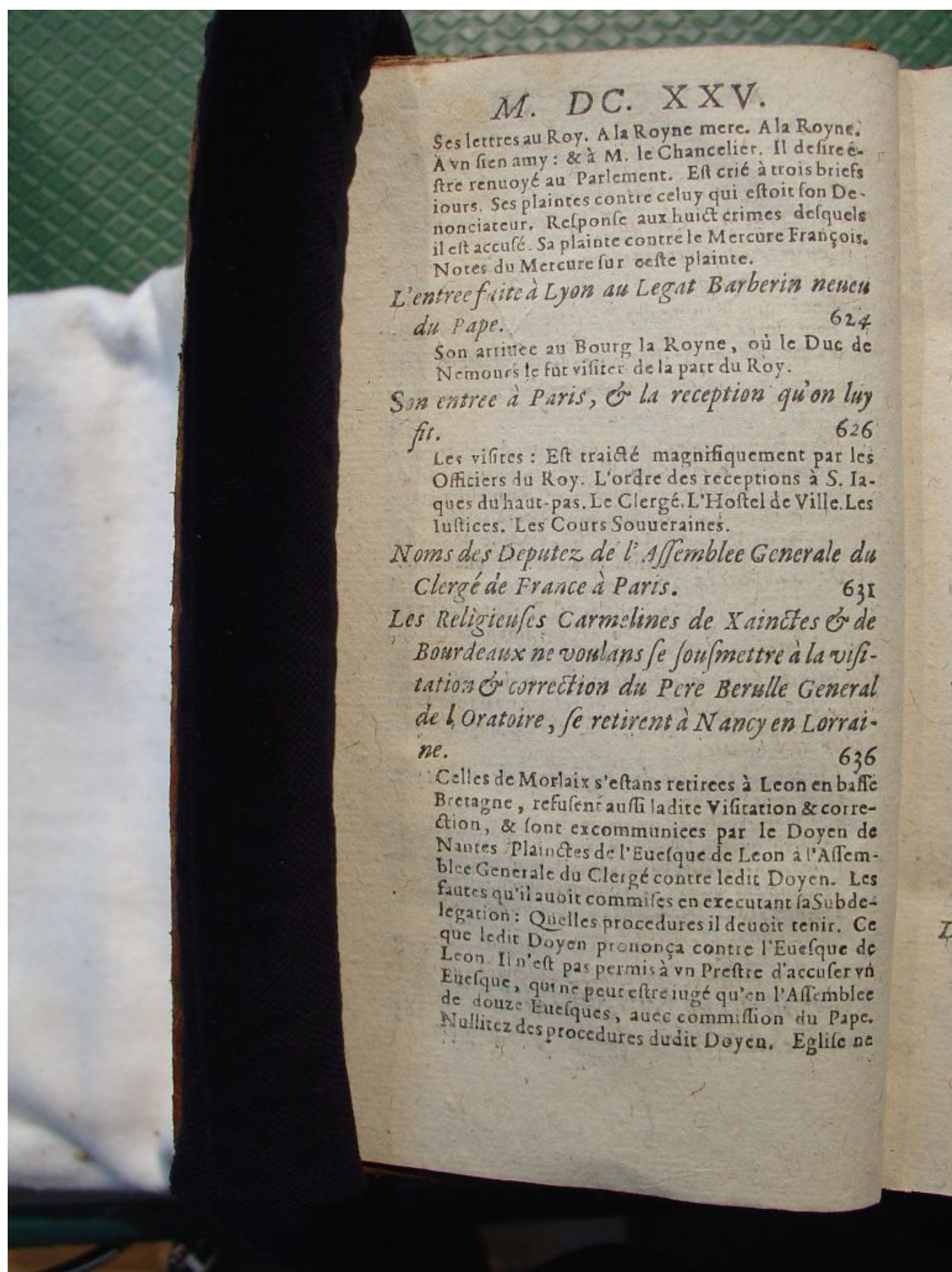
Contr'apologie.

578

Le Marquis de la Vieu-ville se salue du chasteau d'Amboise. 585

ē iiij

Table_1625_24.jpg



M. DC. XXV.

Ses lettres au Roy. A la Royne mere. A la Royne.
A vn sien amy : & à M. le Chancelier. Il desire
estre renuoyé au Parlement. Est crié à trois briefts
iours. Ses plaintes contre celuy qui estoit son De-
nonciateur. Responce aux huit crimes desquels
il est accusé. Sa plainte contre le Mercure François.
Notes du Mercure sur ceste plainte.

*L'entree faite à Lyon au Legat Barberin neveu
du Pape.* 624

Son arriuee au Bourg la Royne, où le Duc de
Nemours le fut visiter de la part du Roy.

*Son entree à Paris, & la reception qu'on luy
fit.* 626

Les visites : Est traité magnifiquement par les
Officiers du Roy. L'ordre des receptions à S. Ia-
ques du haut-pas. Le Clergé. L'Hostel de Ville. Les
Iustices. Les Cours Souueraines.

*Noms des Deputez de l'Assemblée Generale du
Clergé de France à Paris.* 631

*Les Religieuses Carmelines de Xainctes & de
Bordeaux ne voulans se soumettre à la visi-
tation & correction du Pere Berulle General
de l'Oratoire, se retirent à Nancy en Lorrai-
ne.* 636

Celles de Morlaix s'estans retirees à Leon en basse
Bretagne, refusent aussi ladite Visitation & corre-
ction, & sont excommuniees par le Doyen de
Nantes. Plaintes de l'Euesque de Leon à l'Assem-
blee Generale du Clergé contre ledit Doyen. Les
fautes qu'il auoit commises en executant sa Subde-
legation : Quelles procedures il deuoit tenir. Ce
que ledit Doyen prononça contre l'Euesque de
Leon. Il n'est pas permis à vn Prestre d'accuser vn
Euesque, qui ne peut estre iugé qu'en l'Assemblée
de douze Euesques, avec commission du Pape.
Nullitez des procedures dudit Doyen. Eglise ne

Table_1625_25.jpg

M. DC. XXV.

ville ne doiuent estre excommuniez.

*Declaration de l'Assemblée du Clergé contre le
susdit Doyen de Nantes.* 662

*Du différent des Euesques & Curez, avec les
Reguliers, & autres personnes se disans exèpts
& non Priuilegiez.* 667

Le pouuoir legitime des Religieux pour ouyr les
confessions. Confesser vne fois l'an à son propre
Prestre comme se doit entendre. Si le pouuoir
d'ouyr les Confessions au temps de Pasques estoit
osté aux Reguliers, il seroit aussi osté aux Peniten-
ciers. Priuileges octroyez aux Mendians par les
Papes pour ouyr les Confessions. Des Bulles. Qui
reuoque en doute le pouuoir des Religieux sur le
faict des Confessions, reuoque le pouuoir du Pape.
Des Iubilez. Des Pardons des Quinze-vingts.

*Declarations de la sacree Congregation du Con-
cile, touchant la Bulle du Pape Gregoire XV.
faite sur les Priuileges de ceux qui sont exèpts
de la Iurisdiction des Ordinaires.* 692

*Responce de François Fontaine aux trois demã-
des d'un grand Prelat touchant la Hierar-
chie de l'Eglise.* 696

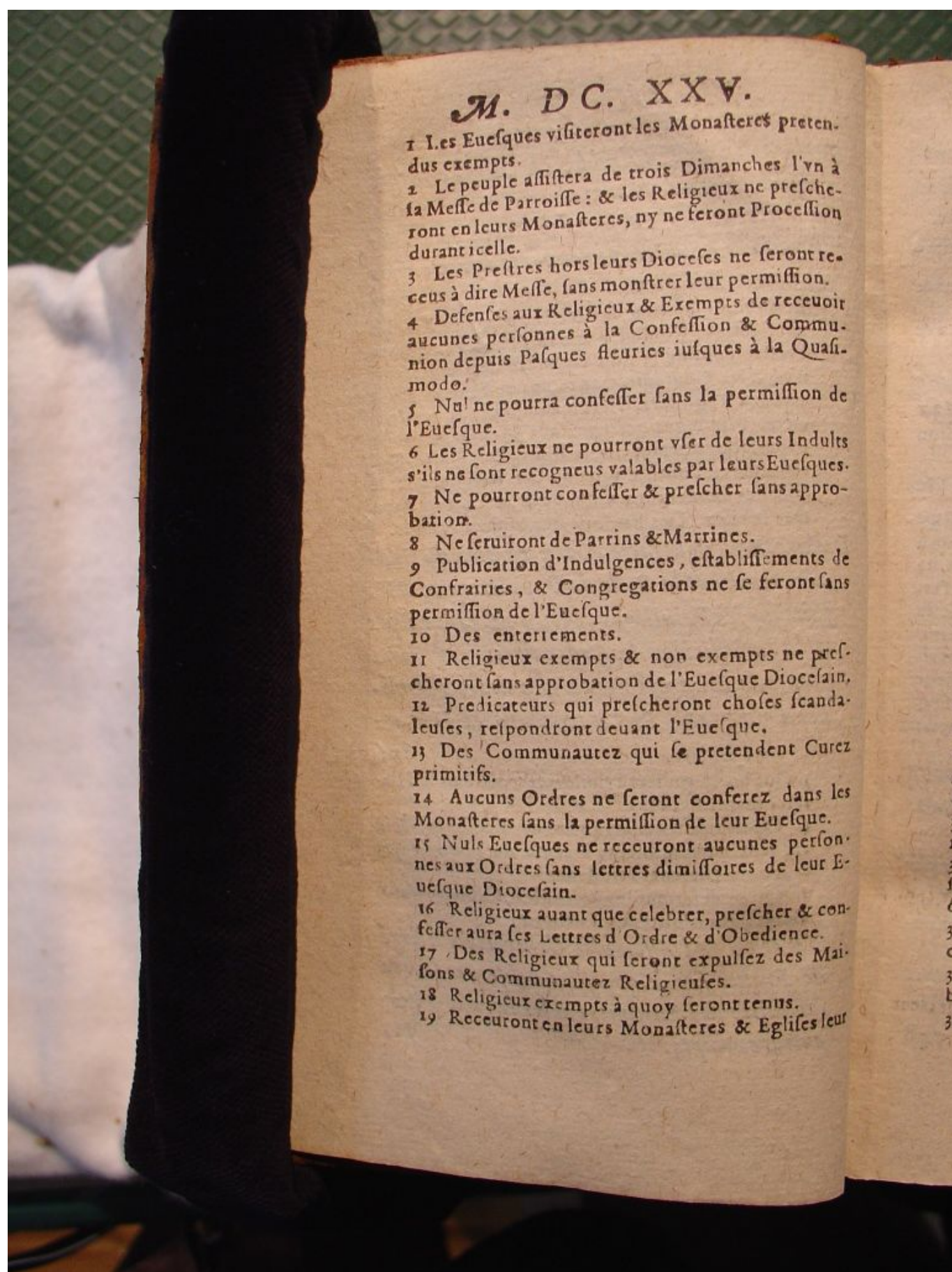
1 Que les Reguliers Priuilegiez troublent la Hie-
rarchie de l'Eglise.

2 Qu'ils ravalent l'autorité des Euesques, & se
rendent quasi insolents à cause du pouuoir que
leur donnent leurs Priuileges.

3 Qu'ils desertent les Parroisses, & font tort aux
Curez, & en suite aux Euesques.

*Declaration de l'Assemblée Generale du Clergé
de France sur ce qui estoit à obseruer sous la
conduitte des Euesques par les Reguliers, &
autres exèpts.* 715

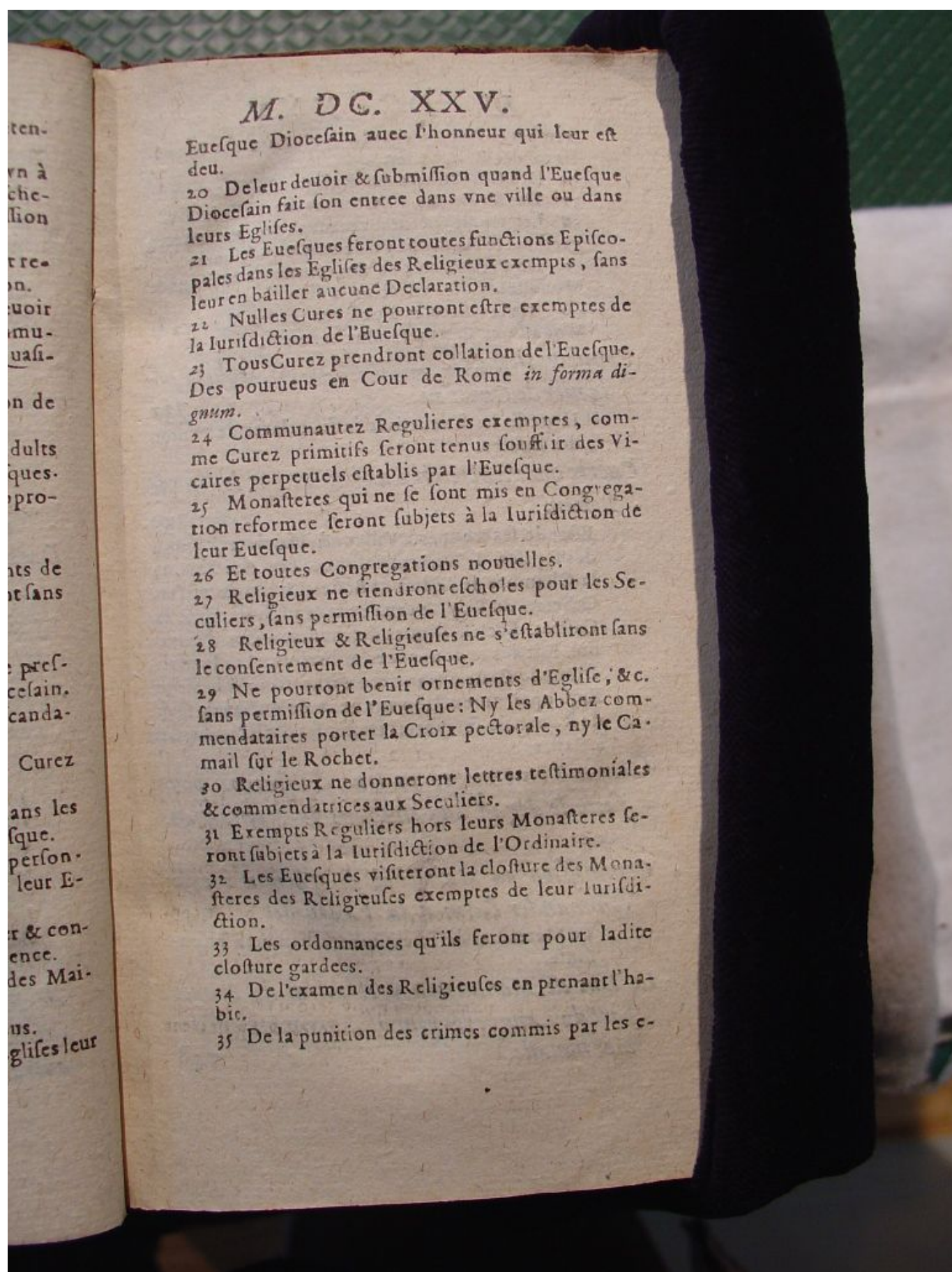
Table_1625_26.jpg



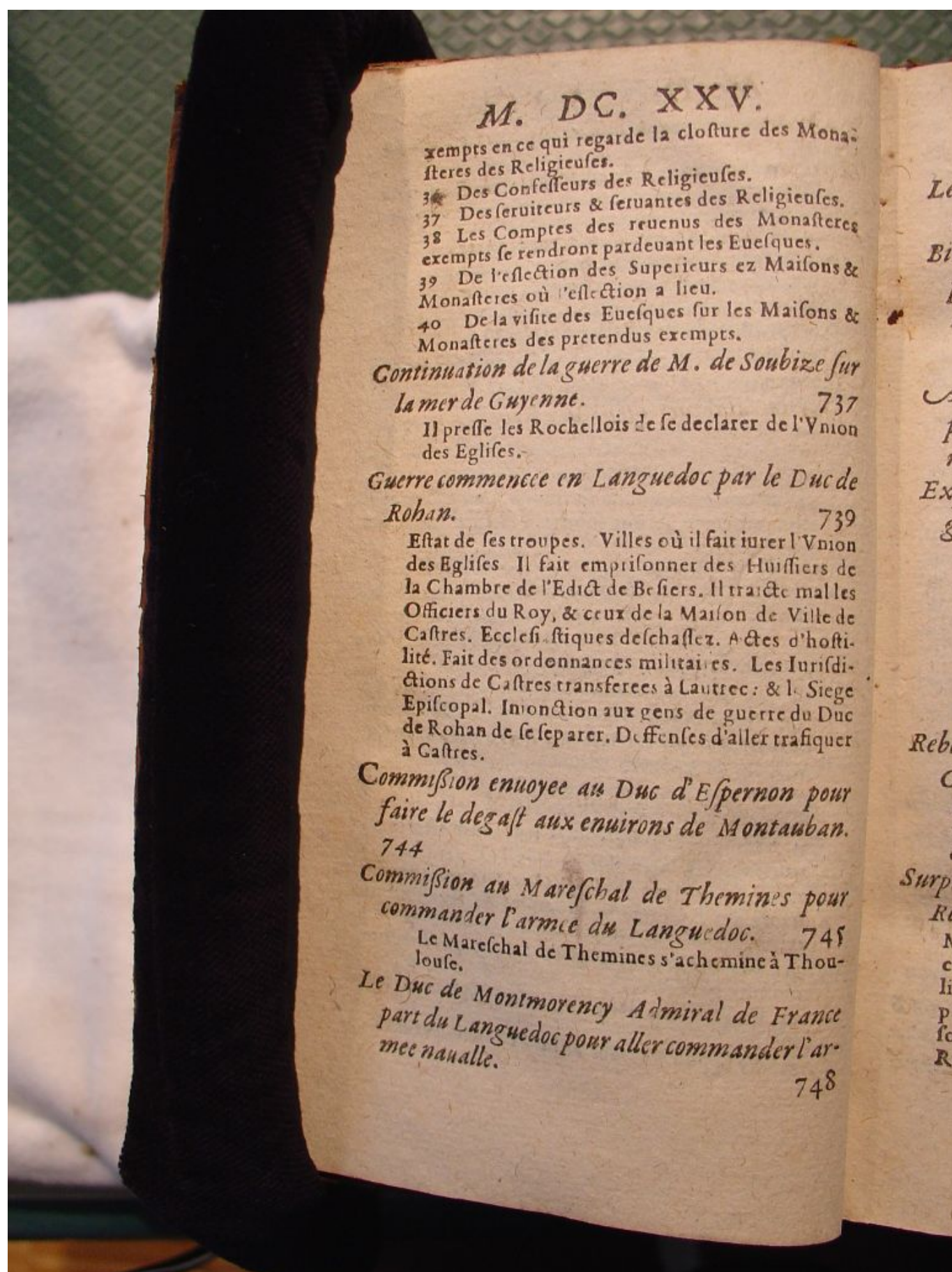
M. DC. XXV.

- 1 Les Euesques visiteront les Monasteres preten-
dus exempts.
- 2 Le peuple assistera de trois Dimanches l'un à
la Messe de Parroisse : & les Religieux ne presche-
ront en leurs Monasteres, ny ne feront Procession
durant icelle.
- 3 Les Prestres hors leurs Dioceses ne seront re-
ceus à dire Messe, sans monstres leur permission.
- 4 Defenses aux Religieux & Exempts de recevoir
aucunes personnes à la Confession & Commu-
nion depuis Pasques fleuries iusques à la Quasi-
modo.
- 5 Nul ne pourra confesser sans la permission de
l'Euesque.
- 6 Les Religieux ne pourront user de leurs Indults
s'ils ne sont recogneus valables par leurs Euesques.
- 7 Ne pourront confesser & prescher sans appro-
bation.
- 8 Ne serviront de Parrains & Marrines.
- 9 Publication d'Indulgences, establissemens de
Confrairies, & Congregations ne se feront sans
permission de l'Euesque.
- 10 Des enterremens.
- 11 Religieux exempts & non exempts ne pres-
cheront sans approbation de l'Euesque Diocésain.
- 12 Predicateurs qui prescheront choses scanda-
leuses, respondront deuant l'Euesque.
- 13 Des Communautéz qui se pretendent Curez
primitifs.
- 14 Aucuns Ordres ne seront conferez dans les
Monasteres sans la permission de leur Euesque.
- 15 Nuls Euesques ne receuront aucunes person-
nes aux Ordres sans lettres dimissoires de leur E-
uesque Diocésain.
- 16 Religieux auant que celebrer, prescher & con-
fesser aura les Lettres d'Ordre & d'Obedience.
- 17 Des Religieux qui seront expulsez des Mai-
sons & Communautéz Religieuses.
- 18 Religieux exempts à quoy seront tenus.
- 19 Receuront en leurs Monasteres & Eglises leur

Table_1625_27.jpg



Table_1625_28.jpg



Table_1625_29.jpg

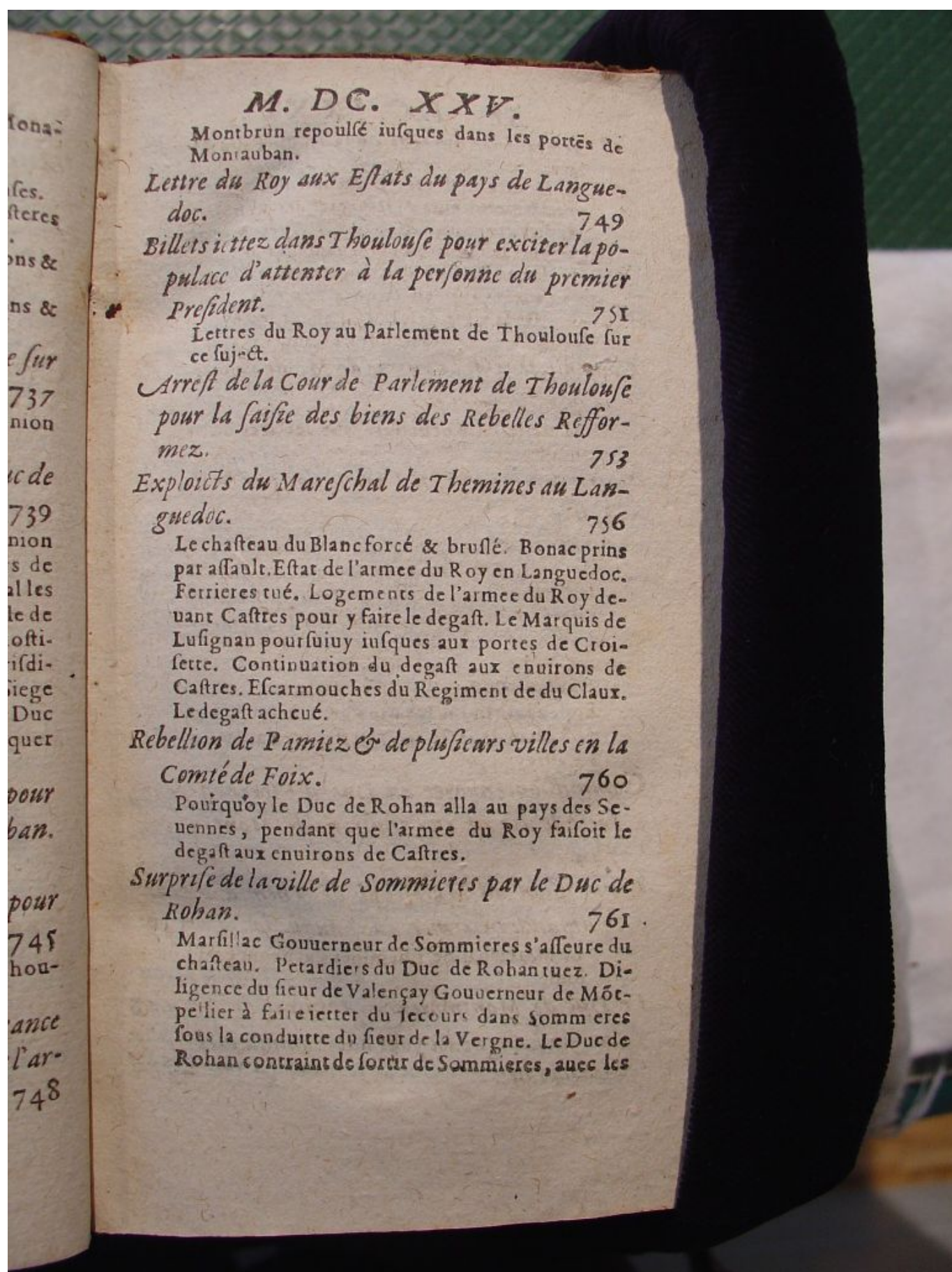


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan